PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Arrêté n° 2026-1891/SG/SCOPP/BCPE du 23 octobre 2026

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet de renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon / SIDR Haute situé sur le territoire de la commune du Port, au titre des Codes de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et relative à :

- **la déclaration d'utilité publique du projet avec étude d'impact,**
- **la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.110-1, L.131-1, L.132-1, R.111-1 à R.132-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en tant que préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié le 18 novembre 2024 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1445 du 31 août 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU la délibération du conseil municipal du Port du 2 mai 2023 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet de renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon / SIDR Haute et la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux ;

VU la demande et les pièces du dossier transmises par le 10 septembre 2024 et complétées le 15 juillet 2026 ;

VU l'avis en date du 23 février 2026 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) ainsi que le mémoire en réponse ;

VU la délibération du conseil municipal du Port du 4 août 2026 désignant d'une part la SPL Grand Ouest bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet susmentionné et la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux, et d'autre part portant actualisation de l'estimation sommaire des dépenses;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de La Réunion au titre de l'année 2026 ;

VU la décision n°E26000006/97 du 24 septembre 2026 du président du tribunal administratif portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique unique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Il est procédé à une enquête publique unique, **du 16 novembre au 16 décembre 2026 inclus,** soit une durée de trente et un (31) jours consécutifs pour le projet de renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon / SIDR Haute situé sur le territoire de la commune du Port, au titre des Codes de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet avec étude d'impact,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet comprend la démolition d'ensembles existants, la construction de nouveaux logements, le réaménagement des espaces publics et paysagers, ainsi que de voiries, des dispositions en faveur de la mobilité et la modernisation des réseaux.

Le développement du quartier passe par le rééquilibrage et la diversification de l'habitat ainsi que par la mise en œuvre du concept de « la kour urbaine » qui associe aménagement bioclimatique et mode d'habiter créole et la création d'espaces publics avec des équipements et des services de qualité.

L'aménagement s'appuie :

- d'une part sur l'émergence de deux pôles majeurs qui ont pour objectif l'amélioration du cadre de vie des habitants : un pôle commercial sur l'avenue Rico Carpaye et un pôle équipement/commerces de proximité dans le centre du quartier,

- et d'autre part sur le développement des aménagements paysagers et l'amélioration de la trame viaire afin de favoriser les modes de déplacement doux et les transports en commun et ainsi réduire la place de la voiture.

ARTICLE 2 : Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est le :

SPL Grand Ouest
20, rue des Navigateurs
Atelier le Trapèze
97434 SAINT-PAUL

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables du projet, que sont notamment :

- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite à cet avis du maître d'ouvrage.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés à la mairie principale du Port pour être tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 4 : La version numérique du dossier d'enquête est accessible :

- le site du registre numérique d'enquête : https://www.registre-dematerialise.fr/7762
- via le QR Code suivant :
- sur le site internet de la préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : http://www.reunion.gouv.fr *à partir de la rubrique :* Publications > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique >
- et sur un poste informatique en préfecture (Service de la coordination des politiques publiques/Bureau de la coordination et des procédures environnementales (SCOPP /BCPE)) aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire papier du dossier d'enquête publique en s'adressant au Préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 5 : Les commissaires enquêteurs désignés sont :

- Titulaire : Madame Pascale MOULIN
- Suppléant : Monsieur Janil VITRY

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur siégera à la ***mairie principale du Port*** et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

A la mairie principale du Port	
Le 16 novembre 2026	**de 9 heures à 12 heures**
Le 24 novembre 2026	**de 13 heures à 16 heures**
Le 4 décembre 2026	**de 9 heures à 12 heures**
Le 10 décembre 2026	**de 13 heures à 16 heures**
Le 16 décembre 2026	**de 13 heures à 16 heures**

ARTICLE 7 : Les observations et propositions écrites du public peuvent être consignées, par toute personne intéressée directement sur le registre d'enquête unique.

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées au commissaire enquêteur :

- par courriel électronique à l'adresse : enquete-publique-7762@registre-dematerialise.fr. Seuls les courriels reçus avant la clôture de la consultation publique à 23h59 heures, heure locale de l'île de La Réunion, seront pris en compte.

- par voie postale au siège de l'enquête publique fixé à la mairie du Port à l'adresse ci-après :

Commissaire enquêteur
projet de renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon / SIDR Haute
Mairie du Port
97821 LE PORT CEDEX

Toutes les observations et propositions écrites sont annexées au registre d'enquête et consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet mentionné à l'article 4.

Enquête d'utilité publique

ARTICLE 8 : Le Préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prononcer, par arrêté, la déclaration d'utilité publique du projet.

Enquête parcellaire

ARTICLE 9 : Le plan parcellaire et l'état parcellaire sont tenus à la disposition du public à la mairie principale du Port sur la période fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Durant cette période, les personnes intéressées peuvent consigner éventuellement leurs observations portant sur la limite des biens à exproprier sur le registre unique mentionné à l'article 7.

ARTICLE 10 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à 3 et R 311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui indiquent que :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 11 : Le Préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prononcer, par arrêté, la cessibilité des parcelles concernées par le projet.

Dispositions communes à l'enquête unique

ARTICLE 12 : Un avis d'ouverture d'enquête publique mentionnant l'existence de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et l'étude d'impact du projet sera publié :

- ✔ **par le préfet** :

 – dans deux journaux locaux, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

 – sur le site Internet de la préfecture de La Réunion www.reunion.gouv.fr *(rubrique : publications environnement et urbanisme – participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique)* ;

- ✔ **par le maître d'ouvrage,** par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux ou en lieu situé au voisinage de l'aménagement, visible et lisible de la voie publique. Les affiches devront respecter les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

- ✔ **par le maire de la commune du Port** par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, dans la mairie concernée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Le maire de cette commune attestera de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 13: À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 14 : Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit (8) jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.
Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 15: Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou favorables sous réserves ou défavorables au projet à :

- la déclaration d'utilité publique
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la date de la fin de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 16 : Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage peut, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie du Port où s'est déroulée l'enquête et à la sous-préfecture de Saint-Paul pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet http://www.reunion.gouv.fr aux rubriques susmentionnées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, dans la mairie du Port à la préfecture (SCOPP - Bureau de la coordination et des procédures environnementales, situé au 9-11 avenue de la Victoire, 97400 Saint-Denis).

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le président de la SPL Grand Ouest, le maire de la commune du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Richard SMITH